

**RÈGLEMENT NO. 337-2008
TEL QU'AMENDÉ**

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil et des employés(es) municipaux.

ATTENDU que le règlement numéro 294-2000 existe depuis mai 2000 et que celui-ci n'a jamais été révisé depuis ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'ajuster à la hausse certains frais qui, du à l'inflation des dernières années, ne correspondent plus à la réalité ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 septembre 2008 ;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Dispositions générales

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Fraude

La présentation de renseignements frauduleux ou la production de pièces justificatives falsifiées ou fictives dans le but d'appuyer une réclamation non conforme au règlement est passible de sanctions.

ARTICLE 3

Procédure

Un état détaillé et signé, avec pièces justificatives lorsque requis dans le règlement, doit être remis au secrétaire-trésorier au plus tard 30 jours après le déplacement, sur le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 4

Frais de déplacement

Amendé par 346-2009 art. 2

- a) Tout déplacement effectué dans l'exercice de ses fonctions, autre que les frais minimums prévus à 4 d), est remboursé sur la base de la distance parcourue, en kilomètre.
- b) L'allocation de déplacement est fixée chaque mois selon la formule suivante :

Amendé par
362-2011
art. 2

- 0.32\$/km + (Prix moyen essence ordinaire du mois précédent / 9.4 km par litre)
- c) Pour les déplacements locaux, c'est-à-dire ceux effectués à l'intérieur des limites de la municipalité, l'allocation de déplacement prévue en b) est majorée de cinquante pourcent (50%)
 - d) Pour les déplacements nécessitant l'utilisation d'un camion muni d'un moteur, cylindrée d'un volume de cinq(5) litres ou plus, l'allocation de déplacement prévue en b) est majorée de 0.10\$ / kilomètre.
 - e) L'allocation de déplacement minimum est de 0.40 \$/km pour les déplacements routiers et de 0.60\$/km pour les déplacements locaux, pour un minimum journalier de quatre dollars (4.00\$)
 - f) Les frais réellement encourus de stationnement sont remboursés lors d'un déplacement avec un véhicule personnel.
 - g) Pour la présence de passager additionnel, une compensation de 40 % de l'allocation de déplacement sera versée à celui utilisant son véhicule personnel.

ARTICLE 5

Taxi

- a) Les frais réels sont remboursés suite à l'utilisation d'un taxi ; celui-ci est utilisé pour des courses de courte distance (maximum de 25 kilomètres).
- b) L'utilisateur doit présenter une pièce justificative comme prévu au règlement.

ARTICLE 6

Transport en commun

Le prix du billet pour un transport en commun est remboursé sur présentation d'une pièce justificative.

ARTICLE 7

Location automobile

Le coût de location d'une automobile et les frais d'utilisation sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Cette location doit être à l'avantage de la municipalité.

ARTICLE 8

Téléphone et frais divers

Les frais de téléphone d'affaires sont remboursés et les frais raisonnables de blanchissage lorsqu'il s'agit d'une absence de la résidence, nécessitant plus de 60 heures. Pour chaque jour de déplacement comportant un coucher dans un établissement hôtelier, la municipalité accorde une indemnité forfaitaire de 3,50 \$.

ARTICLE 9

Logement

Les frais réels de logement sont remboursés sur présentation d'une pièce justificative officielle, à défaut de produire une telle pièce, un montant de 30,00 \$ peut être réclamé.

ARTICLE 10

Repas

- a) Une allocation fixe ou "per diem" de 73 \$ par jour est versé à l'employé ou au membre du conseil, pour le remboursement des frais de repas, et ce, sans pièce justificative, selon le fractionnement et les modalités suivantes.

Déjeuner : 15.00 \$ le départ de la résidence doit s'effectuer avant 8 h 00

Dîner : 20,00 \$ le départ de la résidence doit s'effectuer avant 11 h 30 ou le retour après 12 h 30

Souper : 38,00 \$ le départ de la résidence doit s'effectuer avant 16 h 40 ou le retour après 18 h 00

- b) Lorsqu'un membre du conseil ou un membre du personnel-cadre assiste à un congrès, colloque ou autre manifestation semblable, une allocation fixe au « per diem » lui est versée, conformément à l'article a), mais elle devra être majorée de 30,00 \$ par jour.

ARTICLE 11

Frais de représentation

Le maire ou son représentant peut réclamer des frais de représentation et doit pour être remboursé, produire une pièce justificative.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge à toute fin que de droits, le règlement 294-2000 et tout autre règlement portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	8 ^{ième} jour de septembre 2008
Adoption :	3 ^{ième} jour de novembre 2008
Publication :	15 ^{ième} jour de septembre 2009
Mise à jour :	22 ^{ième} jour de septembre 2011

Arlette Girard
Mairesse

Rick Tanguay
Secrétaire-trésorier